

5

PROMESSE DE RACHAT

(NAVIRE LE SAINT-PIERRE)

Entre les soussignés :

1 - Les Chantiers GLOBUS, représentés par Monsieur EDMOND Daniel, dont le siège se situe à Usine du Larenty au LAMENTIN (97232) immatriculée au RCS de FORT DE FRANCE sous le numéro 387.553.654.00014,

Ci après dénommée «LE PROMETTANT»

2 - La copropriété de navire dénommée LE SAINT PIERRE, dont le siège est situé à C/o NORDY, 86 Lotissement Les Horizons, Acajou - 97232 LE LAMENTIN, représentée par la société NORDY, elle même représentée par son gérant Monsieur NORESKAL Thierry, dûment habilitée aux présentes en vertu des procurations sous seing privé annexées aux statuts de ladite copropriété.

Ci après dénommée «LE BENEFICIAIRE»

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La copropriété LE SAINT PIERRE a acquis de la société GLOBUS une Navette maritime de passagers de type Catamaran d'une longueur de 16 mètres, ci après dénommé le NAVIRE, et dont les caractéristiques sont bien connues des parties ainsi qu'elles le reconnaissent expressément.

Le navire a été acquis par la copropriété pour un prix de 4.600.000 francs. Il a été financé pour partie grâce à un crédit Fournisseur, faisant l'objet d'une convention annexe, accordé par la société GLOBUS à la copropriété d'un montant de 1.060.000 francs.

La copropriété a confié le dit navire en mandat de gestion à :

- La Sté COMPAGNIE MARITIME DU NORD CARAIBES afin qu'elle assure l'exploitation effective du navire
- La société NORDY SARL afin qu'elle assure les missions d'administration et de gestion.

Dans le cadre des dispositions de l'agrément fiscal délivré pour l'acquisition et l'exploitation de ce navire, conforme aux dispositions de l'article 238 bis HA du CGI, le PROMETTANT s'engage par les présentes, au terme du mandat de gestion à procéder au rachat du navire pour le revendre au bénéficiaire économique désigné audit agrément ainsi qu'il s'y est obligé en exécution d'une promesse unilatérale de vente souscrite à même date que les présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente, le PROMETTANT ou toute personne morale ou physique qu'il lui plaira de se substituer, et plus particulièrement le bénéficiaire économique à l'agrément fiscal, s'engage, de façon irrévocable, à acquérir auprès du BENEFICIAIRE, pour autant que ce dernier lui en fasse la demande, au prix et aux conditions ci-après stipulés, le NAVIRE.

Le BENEFICIAIRE accepte la promesse d'achat, en tant que promesse seulement.

ARTICLE 2 : LEVEE DE LA PROMESSE

La présente promesse d'achat pourra être levée à tout moment par le BENEFICIAIRE entre le 1er janvier 2001 et la date d'expiration du mandat ci-dessus visé, à première demande signifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au PROMETTANT, en tout état de cause 6 mois avant sa mise en œuvre.

Toutefois, la levée de la promesse d'achat par le BENEFICIAIRE ne prendra effet, et au plus tôt, qu'à l'expiration des six années de mise en exploitation du navire, et nécessaire au respect de l'agrément fiscal qui a été délivré.

ARTICLE 3 : CONDITION SUSPENSIVE

La validité de la présente promesse d'achat est subordonnée à la livraison et la mise en exploitation du navire dans les délais légaux, au maintien de son exploitation pendant la durée exigée dans la décision d'agrément fiscal que le promettant déclare bien connaître.

ARTICLE 4 : PRIX - GARANTIE

En cas de levée de la promesse d'achat du navire, l'acquisition de celui-ci par le PROMETTANT s'effectuera pour un montant égal à 43 % de la valeur du navire acquis soit UN MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE francs (1.978.000 francs).

Le paiement du prix interviendra au plus tard à la date du transfert de propriété tel que stipulé à l'article 5 ci-dessous.

Il sera pleinement réalisé après compensation conventionnelle entre le montant ci-dessus indiqué et toute créance que le PROMETTANT pourrait détenir par ailleurs à l'égard du BENEFICIAIRE, notamment au regard du crédit Fournisseur qu'il lui a consenti lors de son acquisition.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Quelle que soit la date à laquelle la levée d'option interviendra, le transfert de propriété ne sera réputé acquis et le prix payé, au plus tôt qu'à la date d'expiration du délai des six années tel que le stipulé à l'article 2 des présentes.

Dès le transfert opéré, le PROMETTANT s'engage à effectuer toutes les démarches administratives et formalités nécessaires à l'immatriculation du navire à son nom ou à toute personne substituée, et à ses frais.

A défaut, il pourra y être contraint par toutes voies et moyens de droit.

Le PROMETTANT s'oblige par ailleurs à accepter le transfert de propriété du navire, dans l'état et au lieu où celui-ci se trouvera le jour dit, sans garantie ni recours contre le BENEFICIAIRE, quelles qu'en soient les circonstances, déclarant faire son affaire personnelle de toute remise en état ou autre ressortant, notamment, de la responsabilité du bénéficiaire économique.

ARTICLE 6 : DESTRUCTION DU NAVIRE - INDEMNITES D'ASSURANCE - ACHAT D'UN NAVIRE EQUIVALENT

1 - La présente promesse d'achat deviendra sans objet, et sa caducité automatiquement prononcée, par suite de la destruction et/ou de la disparition du navire (vol, piratage, destruction, échouage définitif ou autre...).

Dans ces conditions, le crédit Fournisseur sera remboursé au PROMETTANT sur la seule indemnité du sinistre versée par la compagnie d'assurance, et au prorata des sommes réellement perçues par le BENEFICIAIRE et ce, de telle sorte que le montant restitué au PROMETTANT sera calculé de la manière suivante :

Montant restitué = $\frac{\text{Indemnité d'assurance} \times \text{crédit Fournisseur à l'origine}}{\text{prix d'acquisition du navire}}$

Par indemnité d'assurance, il faut entendre la seule indemnité perçue pour la perte ou destruction du navire, à l'exclusion des indemnités pour perte d'exploitation ou autres

2 - La destruction ou la disparition du NAVIRE et le remboursement, à même les indemnités d'assurance, du crédit Fournisseur consenti par GLOBUS ne mettra pas fin cependant aux obligations réciproques des parties.

Si les copropriétaires se trouvent en effet dans la nécessité de poursuivre, au travers de l'acquisition d'un autre NAVIRE, pour des raisons strictement fiscales, l'exploitation d'un bien équivalent, et dans ce cas seulement, le PROMETTANT s'engage, à même l'indemnité d'assurance, à rechercher un navire équivalent, neuf ou d'occasion, permettant la reconstitution de la copropriété et la mise en exploitation immédiate du navire. Le

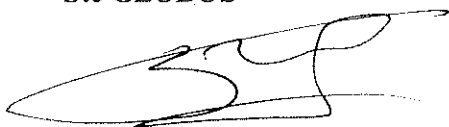
PROMETTANT s'engage au surplus, et au prorata, à y investir le crédit Fournisseur dont il dispose, toutes autres clauses et conditions des présentes conventions étant strictement reconduites dans les délais restant à courir, à charge pour le PROMETTANT de faire son affaire personnelle de la promesse de vente qu'il a lui-même souscrite avec le BENEFICIAIRE ECONOMIQUE.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par la loi Française.

De convention expresse entre les parties, seuls les Tribunaux de FORT DE FRANCE seront compétents en cas de litige.

Le promettant
Sté GLOBUS



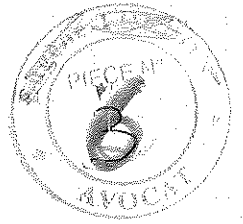
Le bénéficiaire
par procuration
Sté NORDY

"NORDY SARL"

86, Lot. Les Horizons, Acajou
97232 LE LAMENTIN
S.A.R.L au Capital de 50.000 Frs
Siren B. 692.708.806



PROMESSE DE RACHAT
(NAVIRE LE SAINT-LOUIS)



Entre les soussignés :

1 - Les Chantiers GLOBUS, représentés par Monsieur EDMOND Daniel, dont le siège se situe à Usine du Lareinty au LAMENTIN (97232) immatriculée au RCS de FORT DE FRANCE sous le numéro 387.553.654.00014,

Ci après dénommée «**LE PROMETTANT**»

2 - La copropriété de navire dénommée LE SAINT LOUIS, dont le siège est situé à C/o NORDY, 86 Lotissement Les Horizons, Acajou - 97232 LE LAMENTIN, représentée par la société NORDY, elle même représentée par son gérant Monsieur NORESKAL Thierry, dûment habilitée aux présentes en vertu des procurations sous seing privé annexées aux statuts de ladite copropriété.

Ci après dénommée «**LE BENEFICIAIRE**»

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La copropriété LE SAINT LOUIS a acquis de la société GLOBUS une Navette maritime de passagers de type Catamaran d'une longueur de 16 mètres, ci après dénommé le NAVIRE, et dont les caractéristiques sont bien connues des parties ainsi qu'elles le reconnaissent expressément.

Le navire a été acquis par la copropriété pour un prix de **4.600.000 francs**. Il a été financé pour partie grâce à un crédit Fournisseur, faisant l'objet d'une convention annexe, accordé par la société GLOBUS à la copropriété d'un montant de **1.060.000 francs**.

La copropriété a confié le dit navire en mandat de gestion à :

- La Sté COMPAGNIE MARITIME DU NORD CARAIBES afin qu'elle assure l'exploitation effective du navire
- La société NORDY SARL afin qu'elle assure les missions d'administration et de gestion.

Dans le cadre des dispositions de l'agrément fiscal délivré pour l'acquisition et l'exploitation de ce navire, conforme aux dispositions de l'article 238 bis HA du CGI, le PROMETTANT s'engage par les présentes, au terme du mandat de gestion à procéder au rachat du navire pour le revendre au bénéficiaire économique désigné audit agrément ainsi qu'il s'y est obligé en exécution d'une promesse unilatérale de vente souscrite à même date que les présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente, le PROMETTANT ou toute personne morale ou physique qu'il lui plaira de se substituer, et plus particulièrement le bénéficiaire économique à l'agrément fiscal, s'engage, de façon irrévocable, à acquérir auprès du BENEFICIAIRE, pour autant que ce dernier lui en fasse la demande, au prix et aux conditions ci-après stipulés, le NAVIRE.

Le BENEFICIAIRE accepte la promesse d'achat, en tant que promesse seulement.

EMD

NT

ARTICLE 2 : LEVEE DE LA PROMESSE

La présente promesse d'achat pourra être levée à tout moment par le BENEFICIAIRE entre le 1er janvier 2001 et la date d'expiration du mandat ci-dessus visé, à première demande signifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au PROMETTANT, en tout état de cause 6 mois avant sa mise en œuvre. Toutefois, la levée de la promesse d'achat par le BENEFICIAIRE ne prendra effet, et au plus tôt, qu'à l'expiration des six années de mise en exploitation du navire, et nécessaire au respect de l'agrément fiscal qui a été délivré.

ARTICLE 3 : CONDITION SUSPENSIVE

La validité de la présente promesse d'achat est subordonnée à la livraison et la mise en exploitation du navire dans les délais légaux, au maintien de son exploitation pendant la durée exigée dans la décision d'agrément fiscal que le promettant déclare bien connaître.

ARTICLE 4 : PRIX - GARANTIE

En cas de levée de la promesse d'achat du navire, l'acquisition de celui-ci par le PROMETTANT s'effectuera pour un montant égal à 43 % de la valeur du navire acquis soit UN MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE francs (1.978.000 francs).

Le paiement du prix interviendra au plus tard à la date du transfert de propriété tel que stipulé à l'article 5 ci-dessous.

Il sera pleinement réalisé après compensation conventionnelle entre le montant ci-dessus indiqué et toute créance que le PROMETTANT pourrait détenir par ailleurs à l'égard du BENEFICIAIRE, notamment au regard du crédit Fournisseur qu'il lui a consenti lors de son acquisition.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Quelle que soit la date à laquelle la levée d'option interviendra, le transfert de propriété ne sera réputé acquis et le prix payé, au plus tôt qu'à la date d'expiration du délai des six années tel que le stipulé à l'article 2 des présentes.

Dès le transfert opéré, le PROMETTANT s'engage à effectuer toutes les démarches administratives et formalités nécessaires à l'immatriculation du navire à son nom ou à toute personne substituée, et à ses frais.

A défaut, il pourra y être contraint par toutes voies et moyens de droit.

Le PROMETTANT s'oblige par ailleurs à accepter le transfert de propriété du navire, dans l'état et au lieu où celui-ci se trouvera le jour dit, sans garantie ni recours contre le BENEFICIAIRE, quelles qu'en soient les circonstances, déclarant faire son affaire personnelle de toute remise en état ou autre ressortant, notamment, de la responsabilité du bénéficiaire économique.

ARTICLE 6 : DESTRUCTION DU NAVIRE - INDEMNITES D'ASSURANCE - ACHAT D'UN NAVIRE EQUIVALENT

1 - La présente promesse d'achat deviendra sans objet, et sa caducité automatiquement prononcée, par suite de la destruction et/ou de la disparition du navire (vol, piratage, destruction, échouage définitif ou autre...).

Dans ces conditions, le crédit Fournisseur sera remboursé au PROMETTANT sur la seule indemnité du sinistre versée par la compagnie d'assurance, et au prorata des sommes réellement perçues par le BENEFICIAIRE et ce, de telle sorte que le montant restitué au PROMETTANT sera calculé de la manière suivante :

Montant restitué = $\frac{\text{Indemnité d'assurance} \times \text{crédit Fournisseur à l'origine}}{\text{prix d'acquisition du navire}}$

Par indemnité d'assurance, il faut entendre la seule indemnité perçue pour la perte ou destruction du navire, à l'exclusion des indemnités pour perte d'exploitation ou autres

2 - La destruction ou la disparition du NAVIRE et le remboursement, à même les indemnités d'assurance, du crédit Fournisseur consenti par GLOBUS ne mettra pas fin cependant aux obligations réciproques des parties.

Si les copropriétaires se trouvent en effet dans la nécessité de poursuivre, au travers de l'acquisition d'un autre NAVIRE, pour des raisons strictement fiscales, l'exploitation d'un bien équivalent, et dans ce cas seulement, le PROMETTANT s'engage, à même l'indemnité d'assurance, à rechercher un navire équivalent, neuf ou d'occasion, permettant la reconstitution de la copropriété et la mise en exploitation immédiate du navire. Le

EMD

NT

PROMETTANT s'engage au surplus, et au prorata, à y investir le crédit Fournisseur dont il dispose, toutes autres clauses et conditions des présentes conventions étant strictement reconduites dans les délais restant à courir, à charge pour le PROMETTANT de faire son affaire personnelle de la promesse de vente qu'il a lui-même souscrite avec le BENEFICIAIRE ECONOMIQUE.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

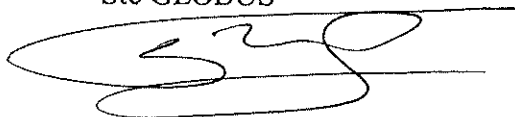
Le présent contrat est régi par la loi Française.

De convention expresse entre les parties, seuls les Tribunaux de FORT DE FRANCE seront compétents en cas de litige.

Fait au LAMENTIN Le 30 Décembre 2000

En quatre Exemplaires

Le promettant
Sté GLOBUS



Le bénéficiaire
par procuration
Sté NORDY

"NORDY SARL"

86, Lot. Les Horizons, Acajou
97232 LE LAMENTIN
S.A.R.L au Capital de 50.000 Frs
Siren B.392.708.806

